



Règlement communal du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

édicte:

Dispositions générales

Lieu	Art. 1. Le cimetière de Sâles est le lieu officiel d'inhumation de la Commune de Sâles, formant paroisse. Peuvent également être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
Surveillance	Art. 2. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Sâles. Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.
Fichier	Art. 3. La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.
Police	Art. 4. le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Fossoyeur	Art. 5. La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.
Organisation du cimetière	Art. 6. Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé. Le conseil communal décide de l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
Dimensions	Art. 7. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes: • longueur (extérieur de la bordure) 180 cm • largeur (extérieur de la bordure) 70 cm • profondeur 175 cm • hauteur maximale du monument 160 cm Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes: • longueur (extérieur de la bordure) 120 cm • largeur (extérieur de la bordure) 50 cm • profondeur 175 cm • hauteur maximale du monument 90 cm
Incinération	Art. 8. Les cendres recueillies dans une urne restent à la succession. Leur transfert est libre. Avec l'autorisation de la commune, une urne cinéraire peut aussi être déposée dans une tombe existante. La durée de la tombe n'en sera pas prolongée pour autant. Dans les deux cas, l'inhumation est effectuée par le fossoyeur.
Allées	Art. 9. La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées est de 80 cm.
Pose d'un monument	Art. 10. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 11. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.

Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On n'abandonnera pas on plus les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 12. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des monuments et/ou leur esthétique, le Conseil communal peut les faire enlever.

Entretien à la charge de la commune

Art. 13. L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Si le défunt était domicilié dans la commune, les frais qui en résultent sont pris en charge par la commune.

Désaffectation

Durée d'inhumation

Art. 14. La durée d'inhumation est de 25 ans. Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 15. Après 25 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit enlever le monument.

Les successions qui ne peuvent retirer le monument peuvent s'adresser au conseil communal.

Interdiction d'entreposer les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Tarif

Creusage des tombes

Art. 16. Les frais du fossoyeur, fixés par le conseil communal en fonction des frais effectifs pour le creusage d'une tombe, mais au maximum Fr. 550.—, sont à la charge de la succession du défunt.

Taxe d'entrée

Art. 17. Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 500.— pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Columbarium

Principe d'utilisation

Art. 18. Le columbarium est subdivisé en compartiments permettant le dépôt d'une urne. L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément à l'art. 21.

Temps de repos

Art. 19. Le temps de repos d'une urne est de 20 ans. A la fin de ce délai, la case redevient à la disposition de la commune. Les cendres sont répandues dans le «jardin du souvenir».

Décoration

Art. 20. Seuls les types de couvercle et de caractères d'imprimerie définis par le conseil communal sont autorisés. En cas de non-respect de ces conditions, la commune exigera le changement du couvercle, à charge de l'entreprise de pompes funèbres responsable.

Aucune autorisation n'est donnée pour le dépôt de fleurs ou autres garnitures sur les alvéoles. En revanche, les ornements peuvent être déposés sur le socle. L'employé communal responsable enlèvera sans préavis tout dépôt contraire au présent alinéa.

Tarif

Art. 21. La location d'une urne au columbarium de la commune coûte Fr. 800. – (pour 20 ans) + urne et couvercle gravé (selon facture du fournisseur).

Jardin du souvenir

Principe

Art. 22. Les cendres peuvent être déposées, sans frais, dans le «jardin du souvenir».

Tombes cinéraires

Principe d'utilisation

Art. 23. Pour le dépôt des urnes cinéraires, la commune dispose d'un secteur de tombes à la ligne. La durée d'une tombe cinéraire est fixée à 20 ans. Elle aura les dimensions suivantes :

- longueur : 70cm
- profondeur : 50cm
- hauteur : 70cm

Creusage des tombes

Les frais du fossoyeur, fixés par le conseil communal en fonction des frais effectifs pour le creusage d'une tombe cinéraire, mais au maximum Fr. 150.–, sont à la charge de la succession du défunt.

Tarif

Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 300.– pour toutes les tombes cinéraires.

Pénalité et moyens de droit

Amende

Art. 24. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.– à Fr. 1'000.–, prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Voies de droit

Art. 25. Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

Réclamation au conseil communal

Art. 26. La réclamation doit être écrite et motivée et doit contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au préfet

Art. 27. Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions transitoires et finales

Concessions

Art. 28. Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation

Art. 29. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 30. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal de Sâles, le 9 octobre 2006

La secrétaire

Carole Pittet



Le Syndic

Olivier Allaman

Adopté par l'assemblée communale de Sâles, le 19 décembre 2006

La secrétaire

Carole Pittet



Le Syndic

Olivier Allaman

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 février 2007

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

AC Demierre